



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014203-0011 - Arrêté FIR n °2014-050000124- AF- au titre de l'année 2014	1
- Centre Hospitalier d'Embrun - Education thérapeutique du patient - 4 150 euros	1
Arrêté N °2014203-0012 - Arrêté FIR n °2014-050000116- AF- au titre de l'année 2014	3
- CH des Escartons de Briançon - CDAG - 45 000 euros	3
Arrêté N °2014203-0013 - Arrêté FIR n °2014-050002948- AF- au titre de l'année 2014	5
- au CHI des Alpes du Sud - CDAG - 86 000 euros	5
Arrêté N °2014203-0014 - Arrêté FIR n °2014-060785219- AF- au titre de l'année 2014	8
- Clinique Plein Ciel - Education thérapeutique du patient - 8 500 euros	8
Arrêté N °2014203-0015 - Arrêté FIR n °2014-060780594- AF- au titre de l'année 2014	10
- CH d'Antibes Juan Les Pins - Education thérapeutique du patient - 52 100 euros	10
Arrêté N °2014203-0016 - Arrêté FIR n °2014-060780988- AF- au titre de l'année 2014	13
- CH Pierre Nouveau Cannes - Education thérapeutique du patient - 44 200 euros	13
Arrêté N °2014203-0017 - Arrêté FIR n °2014-060780897- AF- au titre de l'année 2014	16
- Centre Hospitalier de Grasse - Education thérapeutique du patient - 21 050 euros	16
Arrêté N °2014203-0018 - Arrêté FIR n °2014-060785011- AF- au titre de l'année 2014	19
- CHU de Nice - Education thérapeutique du patient - 117 625 euros	19
Arrêté N °2014203-0019 - Arrêté FIR n °2014-060794013- AF- au titre de l'année 2014	22
- Centre Cardio médico Chirurgicale Tzanck - Education thérapeutique - 750 euros	22
Arrêté N °2014203-0020 - Arrêté FIR n °2014-060780491- AF- au titre de l'année 2014	24
- Institut Arnault Tzanck Saint- Laurent Var - Education thérapeutique du patient - 4 750 euros	24
Arrêté N °2014203-0021 - Arrêté FIR n °2014-0607807-15- AF- au titre de l'année 2014- Clinique Saint- George- Education thérapeutique du patient-5625 euros	26
Arrêté N °2014203-0022 - Arrêté FIR N °2014-130786049- AF- au titre de l'année 2014- Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille- Education thérapeutique du patient-436 060 euros	28
Arrêté N °2014203-0023 - Arrêté FIR n °2014-130789274- AF- au titre de l'année 2014- Centre Hospitalier Joseph Imbert Arles- Education thérapeutique du patient-24 825 euros	31
Arrêté N °2014203-0024 - Arrêté FIR modificatif n °2014- au titre de l'année 2014- CH Edmond Garcin d'Aubagne- Education thérapeutique du patient-16 980 euros	33
Arrêté N °2014203-0025 - Arrêté FIR n °2014-130789316- AF- au titre de l'année 2014- Centre Hospitalier de Martigues- Education thérapeutique du patient-27 150 euros	35
Arrêté N °2014203-0026 - Arrêté FIR n °2014-130782634- AF- au titre de l'année 2014- CH Salon de Provence- Education thérapeutique du patient-6 700 euros	37

Arrêté N °2014203-0027 - Arrêté FIR n °2014-130041916- AF- au titre de l'année 2014- CHI Aix Pertuis- CDAG-304 530 euros	40
Arrêté N °2014203-0028 - Arrêté FIR n °2014-130041916- AF- au titre de l'année 2014- CHI Aix Pertuis- Education thérapeutique du patient-63 125 euros	43
Arrêté N °2014203-0029 - Arrêté FIR n ° 2014-840000046- AF- au titre de l'année 2014- CH de Carpentras- CDAG-60 000 euros	46
Arrêté N °2014203-0030 - Arrêté FIR n °2014-840000046- AF- au titre de l'année 2014- CH de Carpentras- Education thérapeutique du patient-8 950 euros	48
Arrêté N °2014203-0031 - Arrêté FIR n °2014-840000087- AF- au titre de l'année 2014- CH Louis Giorgi d'Orange- CDAG-60 000 euros	50
Arrêté N °2014203-0032 - Arrêté FIR n °2014-130043664- AF- au titre de l'année 2014- Hôpital Européen- Education thérapeutique du patient-29 150 euros	52
Arrêté N °2014203-0033 - Arrêté FIR n °2014-130037922- AF- au titre de l'année 2014- Clinique de la Résidence du Parc- Education thérapeutique du patient-14 250 euros	54
Arrêté N °2014203-0034 - Arrêté FIR n °2014-130785652- AF- au titre de l'année 2014- Hôpital Saint- Joseph- Education thérapeutique du patient-18 025 euros	56
Arrêté N °2014203-0035 - Arrêté FIR n °2014-830100517- AF- au titre de l'année 2014- CH Jean Marcel de Brignoles- Education thérapeutique du patient-6 350 euros	58
Arrêté N °2014203-0036 - Arrêté FIR n °2014-83010061- AF- au titre de l'année 2014- CHI Toulon La Seyne sur Mer- Education thérapeutique du patient-44 700 euros	60
Arrêté N °2014203-0037 - Arrêté FIR n °2014-830100525- AF- au titre de l'année 2014- CH de la Dracénie de Draguignan- Education thérapeutique du patient-31 550 euros	63
Arrêté N °2014342-0008 - Changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val de l'arc » implanté au quartier la Bouaou - 13790 Rousset géré par la SAS « Val de l'arc » sise 13790 Rousset au profit de la SAS « Les Opalines Rousset » sise 13790 Rousset.	66
Arrêté N °2015021-0004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTRÔLE EXTERNE PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR MENTIONNEE A L'ARTICLE R.162-42-9 DU CODE DE SECURITE SOCIALE	68
Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté FIR n °2014-060780947- AF- au titre de l'année 2014 - Hôpitaux pédiatriques Nice CHU Lenval - Education thérapeutique du patient - 42 750 euros	71
Arrêté N °2015027-0003 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) du département des Alpes de Haute Provence	73
Autre N °2015021-0002 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires	78
Autre N °2015022-0001 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires	79
Autre N °2015023-0002 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires	81
Décision N °2014365-0009 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "LABAZUR NICE" dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-	83

Décision N °2015006-0003 - Décision N ° 001/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES ASSALIT" agréée sous le numéro 178	89
Décision N °2015007-0013 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "LABORATOIRE PLUMELLE" dont le siège social est situé au 94, bd Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE-	91
Décision N °2015008-0003 - Décision N ° 002/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M" agréée sous le numéro 330	96
Décision N °2015015-0003 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médical multi sites exploité par la SELARL "LABM DU LAC" sise à Le Plan oriental bâtiment B - Local n °10 - Route départementale 562 à Montauroux 83440	98
Décision N °2015015-0005 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "SYNERGIE" dont le siège social est situé au 1387, avenue des Anciens Combattants d'Indochine-83500 LA SEYNE SUR MER-	102
Décision N °2015019-0002 - Décision portant modification de la décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des 41 places détenues et gérées a titre transitoire par l'association la Bourguette (EJ : 840002042) au GCSMS « regards communs »	106
Décision N °2015020-0003 - Décision N ° 004/2015 portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE DU ROCHER" agréée sous le numéro 338	108
Décision N °2015021-0005 - Décision N ° 003/2015 portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES LA TRINITE" agréée sous le numéro 278	110
Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)	
Arrêté N °2015021-0003 - Arrêté portant interdiction de la pêche maritime à l'intérieur de deux zones situées aux abords de la pointe du Cap Vieux commune de Six Fours les Plages (Var)	112
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	
Arrêté N °2015023-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'INGENIERIE SOCIALE SESSION VAE DE MARS 2015	116
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2015020-0002 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région PACA	118
Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille	
Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-478 du 30 septembre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud Est	121
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2015013-0004 - arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat de Provence- Alpes- Côte d'Azur	125

Arrêté N °2015022-0003 - Modification comité local du FIPHFP	127
Arrêté N °2015023-0003 - Arrêté portant labellisation du Point d'Accueil Installation (PAI) pour le département des Hautes- Alpes	130
Arrêté N °2015026-0001 - Arrêté portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Hautes Alpes	132
Arrêté N °2015026-0002 - Arrêté labellisation du Point d'Accueil Installation (PAI) pour le département des Bouches- du- Rhône	134
Arrêté N °2015026-0003 - Arrêté portant labellisation du Point d'Accueil Installation (PAI) pour le département du Var	136
Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Bouches- du- Rhône	138
Arrêté N °2015026-0005 - Arrêté portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département du Var	140
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'Aix- Marseille	142

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté interzonal instituant le Plan de Gestion de Trafic "Plan Interzonal des Alpes du Sud"	145
---	-----

Les autres Directions Régionales

Rectorat de Nice

Arrêté N °2015012-0005 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice	148
Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté portant composition de la commission académique de l'action sociale de l'académie de Nice	150

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2015021-0006 - Arrêté portant délégation de signature. Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, Directeur Interrégional Paca Corse, à M. Alain GILLET, Directeur des Services Pénitentiaires assurant l'intérim de la direction de la Maison d'Arrêt de Nice du 29 décembre 2014 au 31 janvier 2015.	153
--	-----

Arrêté FIR n° 2014-050000124-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-050000124

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 4 150.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 221 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 160 018.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 565 668.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 345.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 18 458.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR : 13 334.83 euros
- Soit un montant total de 47 139.00 euros.

Article 4 :

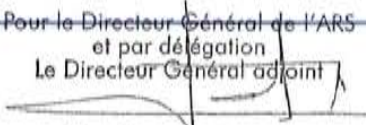
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-050000116-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-050000116

Raison sociale : **CH DES ESCARTONS DE BRIANCON**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 45 000.00 euros à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT au titre de l'année 2014
 - 37 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 137 112.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 282 226.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 969 064.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 2 470 402 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième compte 657213411110-CDAG : 3 750.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 083.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 11 426.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 106 852.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 80 755.33 euros
- Soit un montant total de 205 866.83 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 Juil. 2014

Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-050002948-AF- au titre de l'année 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-050002948

Raison sociale : **CHI DES ALPES DU SUD**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 86 000.00 euros à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 198 000.00 euros, à imputer sur le sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE -EX COUR au titre de l'année 2014
- 221 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 83 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 98 127.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
- 1 473 075.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 2 340 452.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième compte 657213411110-CDAG EX COUR : 7 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE -EX COUR : 16 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 18 458.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 6 979.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 177.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 122 756 .25 euros.

Soit un montant total de 195 037,67 euros.

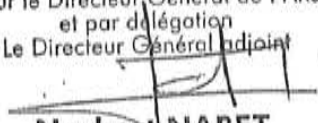
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060785219-AF- au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060785219

Raison sociale : **CLINIQUE PLEIN CIEL**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 8 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 64 200.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 105 812.00 euros, à imputer sur le compte 656111321-PDSES ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 178 512.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 708.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 350.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 656111321-PDSES EN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT : 8 817.67 euros
- Soit un montant total de 14 876.00 euros.

Article 4 :

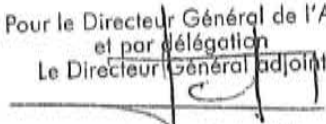
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure CLINIQUE PLEIN CIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le , 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060780594-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780954

Raison sociale : **CH D'ANTIBES JUAN LES PINS**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 52 100.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 413 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 13 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 187 653.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 401 573.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 1 300 647.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 2 763 348.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 4 341.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 34 416.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 916.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 114.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 15 637.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 33 464.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 108 387.25 euros
- Soit un montant total de 230 279.00 euros.

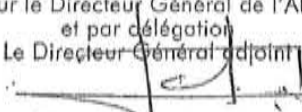
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060780988-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780988

Raison sociale : **CH PIERRE NOUVEAU CANNES**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 44 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 277 453.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT, au titre de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 92 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 151 339.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 9 785 371.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 1 762 381.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 12 466 994.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 3 683.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 23 121.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 7 687.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 12 611.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 815 447.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 146 865.08 euros

Soit un montant total de 1 038 916.17 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060780897-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780897

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 21 050.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 45 069.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 108 267.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 593 271.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 2 162 657.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 754.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 916.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 3 755.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 9 022.25 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 132 772.58 euros

Soit un montant total de 180 221.42 euros.

Article 4 :

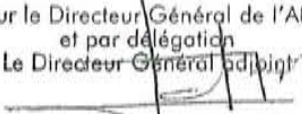
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060785011-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060785011

Raison sociale : **CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 117 625.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 270 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 252 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 413 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 113 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES, au titre de l'année 2014
- 586 800.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 187 967.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 117 192.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 49 460.00 euros, à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COURANT, au titre de l'année 2014
- 70 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 3 318 711.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 1 598 386.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 5 330 911.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 12 425 302.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 9 802.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 22 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 21 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 34 416.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES : 9 437.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 48 900.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 15 663.92 euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 9 766.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COURANT : 4 121.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 5 833.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 276 559.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR : 133 198.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 444 242.58 euros

Soit un montant total de 1 035 441.83 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060780491-AF- au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060780491

Raison sociale : **INSTITUT ARNAULT TZANCK ST LAURENT VAR**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 75 750.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 395.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 916.67 euros
- Soit un montant total de 6 312.50 euros.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure INSTITUT ARNAULT TZANCK ST LAURENT VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le , 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060780491-AF- au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060780491

Raison sociale : **INSTITUT ARNAULT TZANCK ST LAURENT VAR**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 75 750.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 395.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 916.67 euros
- Soit un montant total de 6 312.50 euros.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure INSTITUT ARNAULT TZANCK ST LAURENT VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le , 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-060780715-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060780715

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 5 625.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 122 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 25 018.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 577 686.00 euros, à imputer sur le compte 656111321 PDSES EN ETABS PRIVES -FIR-EX.COURANT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 730 329.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 468.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 10 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 2 084.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 656111321 PDSES EN ETABS PRIVES -FIR-EX.COURANT : 48 140.50 euros

Soit un montant total de 60 860.75 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

2

Arrêté FIR n° 2014-130786049-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130786049

Raison sociale : **ASSISITANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 436 060.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 776 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 116 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES, au titre de l'année 2014
- 493 378.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
- 1 293 660.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 234 590.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 480 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 70 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 12 333 301.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 630 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 11 729 354.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 1 145 614.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 29 738 207 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 36 338.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 64 666.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES : 9 687.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 41 114.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 107 805.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 19 549.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 40 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 5 833.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX

CR : 1 027 775.08 euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 52 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 977 446.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR : 95 467.83 euros

Soit un montant total de 2 478 183.92 euros.

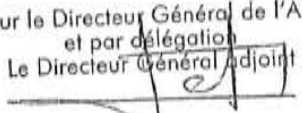
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130789274-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130789274

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 24 825.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 54 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 31 848.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 1 194 953.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 1 629 626.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 2 068.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 2 654.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 99 579.42 euros

Soit un montant total de 135 802.17 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Norbert NABET

2

Arrêté FIR modificatif n° 2014-au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130781446

Raison sociale : CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 16 980.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 96 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 22 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 66 799.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 842 231.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 1 304 510 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 415.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 8 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 875.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 6 666.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 5 566.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 70 185.92 euros
- Soit un montant total 108 709.17 de euros.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le, 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130789316-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130789316

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 27 150.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 58 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 58 931.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 182 077.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 2 484 686.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 1 695 647.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 5 193 741.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 2 262.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 854.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 910.92 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 15 173.08 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 207 057.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 141 303.92 euros
- Soit un montant total de 432 811.75 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130782634-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130782634

Raison sociale : **CH SALON DE PROVENCE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 6 700.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 240 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 58 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 17 707.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 324 926.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 1 092 578.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 2 247 161.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 558.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 20 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 854.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 475.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 27 077.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 91 048.17 euros

Soit un montant total de 187 263.42 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130041916-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130041916

Raison sociale : **CHI AIX PERTUIS**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- 304 530.00 euros Action CDAG, à imputer sur le compte d'imputation : 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
- 63 125.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 198 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 143 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 58 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 168 654.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 3 730 989.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 2 975 156.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 8 214 740 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT l'action CDAG: 25 377.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 5 260.42 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 16 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 11 937.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 836.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 14 054.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 310 915.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 247 929.67 euros

Soit un montant total de 684 561.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130041916-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130041916

Raison sociale : **CHI AIX PERTUIS**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- 304 530.00 euros Action CDAG, à imputer sur le compte d'imputation : 657213411110-CDAG -

EXERCICE COURANT

- 63 125.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 198 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 143 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 58 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 168 654.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 3 730 989.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 2 975 156.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 8 214 740 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT l'action CDAG: 25 377.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 5 260.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 16 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 11 937.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 836.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 14 054.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 310 915.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 247 929.67 euros
- Soit un montant total de 684 561.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-84000046-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840000046

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 60.000 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
 - 8 950.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 72 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 22 361.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 338 220.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 681 531.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 5.000 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 745.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 6 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 863.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 28 185.00 euros
- Soit un montant total de 56 794.25 euros.

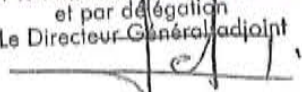
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-84000046-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-84000046

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 60.000 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
 - 8 950.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 72 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 22 361.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 338 220.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 681 531.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 5.000 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 745.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 6 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 863.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 28 185.00 euros
- Soit un montant total de 56 794.25 euros.

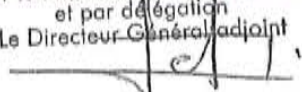
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840000087-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840000087

Raison sociale : **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 60.000 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 40 400.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 13 389.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 123 722.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 923 468.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 1 304 979.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 5.000 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 366.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 115.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 10 310.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 76 955.67 euros
- Soit un montant total de 108 748.25 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130043664-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130043664

Raison sociale : **HOPITAL EUROPEEN**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 29 150.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 143 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 630 844.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 1 346 244.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 2 429.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 11 937.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 52 570.33 euros

Soit un montant total de 112 187.00 euros.

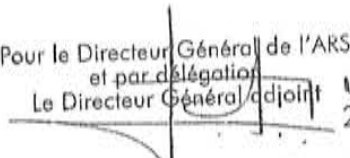
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130037922-AF- au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

FINESS ET-130037922

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 14 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 50 600.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 105 812.00 euros, à imputer sur le compte 656111321 PDSES EN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 170 662.00 euros au titre de l'année 2014

Article 3 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 187.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 216.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 656111321 PDSES EN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT : 8 817.67 euros
- Soit un montant total de 14 221.83 euros.

Article 5 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le , 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-130785652-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-130785652

Raison sociale : **HOPITAL ST JOSEPH**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 18 025.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 413 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 181 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 103 120.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 154 690.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 2 302 034.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 3 352 369.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 502.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 34 416.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 15 125.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 8 593.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 12 890.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 191 836.17 euros

Soit un montant total de 279 364.08 euros.

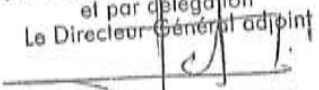
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

2

Arrêté FIR n° 2014-830100517-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-830100517

Raison sociale : **CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 6 350.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 37 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 139 688.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 653 865.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 715 399.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 1 906 302.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 529.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 083.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 11 640.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 54 488.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 59 616.58 euros
- Soit un montant total de 158 858.50 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

2

Arrêté FIR n° 2014-830100616-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-830100616

Raison sociale : **CHI TOULON LA SEYNE SUR MER**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 44 700.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 198 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 260 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EXERCICE COURANT, au titre de l'année 2014
 - 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 167 900.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 97 538.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 385 783.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 225 645.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 2 845 005.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 5 797 571.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 3 725.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 16 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EXERCICE COURANT : 21 666.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 13 991.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 8 128.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 32 148.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 102 137.08 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 237 083.75 euros
- Soit un montant total de 483 130.92 euros.

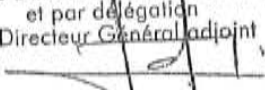
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-830100525-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-830100525

Raison sociale : **CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 31 550.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 75 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 29 635.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 173 108.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 092 197.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 1 092 578.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 2 818 318.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 2 629.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 6 270.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 2 469.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 14 425.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 91 016.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 91 048.17 euros
- Soit un montant total de 234 859.83 euros.

Article 4

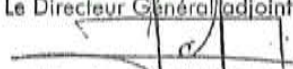
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

DELEGATION TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

Réf : DT13-0914-4669-D

Arrêté DOMS/ PA N°2014-089

autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le Val de l'Arc » implanté au quartier la Bouaou - 13790 Rousset géré par la SAS « Val de l'arc » sise 13790 Rousset au profit de la SAS « les opalines Rousset » sise 13790 Rousset.

N° FINESS ET: 13 000 926 9

N° FINESS EJ (ancien): 13 000 922 8 (nouveau) : 13 004 438 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006356-6 en date du 22 décembre 2006, fixant la capacité autorisée à 77 lits non habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Le Val de l'Arc 13790 Rousset ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 75 lits à Rousset en date du 25 avril 2001 ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique SGMR NEW CO du 28 novembre 2013 actant le changement de dénomination sociale de la SAS Val de l'Arc 13790 Rousset désormais intitulée « les opalines Rousset », et la nomination de son nouveau président M. Gevrey Philippe, demeurant 10 Impasse Claude Sarrazin 21700 Nuits St Georges ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2013 présentée par Monsieur Gevrey, directeur général de la SGMR sise 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, informant de la cession de la totalité des actions de la SAS Val de l'Arc, gestionnaire de « l'EHPAD le Val de l'Arc » sis quartier la Bouaou 13790 Rousset, au profit de la SAS « les opalines Rousset », dont le président est M. Philippe GEVREY ;

Vu les statuts de la SGMR en date du 15 octobre 2012 ;

Vu les statuts de la SGMR NEW CO en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR NEW CO daté du 12 avril 2013 ;



Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR daté du 31 juillet 2013 ;

Vu les statuts de la SAS Les opalines Rousset, en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS Les opalines Rousset daté du 24 décembre 2013 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du département du Conseil général ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Val de l'Arc » (FINESS N° : 13 000 926 9) implanté au quartier la Bouaou - 13790 Rousset au profit de la SAS « les opalines Rousset » est autorisé.

Article 2

Le nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Val de l'Arc » est modifié et devient « les opalines Rousset ».

Article 3 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 77 lits, non habilités à l'aide sociale et est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 77 lits :

- discipline	924	accueil pour personnes âgées
- mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 4

La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.


Article 7

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

08 DEC. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Paul CASTEL

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI

Réf : DOS-0115-0229-D

**ARRETE N°2015021 - 0004 du 21 janvier 2015
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTRÔLE EXTERNE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
MENTIONNEE A L'ARTICLE R.162-42-9 DU CODE DE SECURITE SOCIALE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article R.162-42-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier de la direction régionale du service médical Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2014 portant modification de deux membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013275-0002 du 02 octobre 2013, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Collège ARS Paca	Collège Assurance maladie
Emmanuel DE BERNIERES, Direction de l'organisation des soins	Docteur Sylvie CHEVALLIER, Médecin conseil chef du service contentieux-établissements de santé- direction régionale du service médical
Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC, Délégation Territoriale de Vaucluse	Docteur Nadine FERRAND, Médecin conseil- direction régionale du service médical
Sandrine ASSAYAH, Direction de l'organisation des soins	Docteur Danièle KLAEYLE, Médecin conseil- direction régionale du service médical
Docteur Francis BREMOND, Direction déléguée aux politiques régionales de santé	Docteur Odile MARTINEZ, Médecin conseil- direction régionale du service médical
David LAPALUS, Direction déléguée aux politiques régionales de santé	Docteur Marie-Catherine OUDOT, Médecin conseil- direction régionale du service médical
Bouchra NINY, Direction de l'organisation des soins	Chantal BERTOSIO, Responsable régionale juridique CPCAM des Bouches-Rhône
	Marina ANDREETTI, CPCAM Marseille
	Martine RALLO, CPAM Toulon
	Docteur Anne-Marie VERNE, Médecin conseil chef MSA Provence Azur
	Christian GIMENEZ, Cadre MSA Provence Azur
	Docteur Danielle ROUX, Médecin conseil RSI Provence Alpes
	Nicole ANDUJAR, RSI Provence Alpes

Article 3 :

La présidence de l'unité est confiée au docteur Sylvie CHEVALLIER qui en assurera le secrétariat, l'ordre du jour et le calendrier des réunions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins et le directeur délégué aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
Le directeur général adjoint de l'ARS Paca,

Norbert NABET



Arrêté FIR n° 2014-060780947-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060780947

Raison sociale : **HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire, N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 42 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 231 177.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 1 134 855.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 1 408 782.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 3 562.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 19 264.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 94 571.25 euros

Soit un montant total de 117 398.50 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : D08-1214-7446-D



Arrêté N°2015027-0003 du 27 janvier 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes de Haute Provence

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet du département des Alpes de Haute-Provence;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU la désignation des représentants de SAMU URGENCES de France, par mail du 21 décembre 2014 de l'organisation SAMU Urgences de France ;



VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 7 avril 2014;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique.

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le conseil général :

Titulaire : **docteur Michèle BIZOT-GASTALDI**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **M. Philippe WAGNER**

Titulaire : **M. Patrick MASSOT**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : - **docteur Serge BURCKEL**

Pour le SMUR

Titulaire : - **docteur Céline AYASSO**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **M. Jacques LEONELLI, directeur du Centre hospitalier de Manosque**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. Claude FIAERT**

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. le Lieutenant Colonel Emmanuel CLAVAUD**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **docteur Frédéric PETITJEAN**

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : **Commandant Henri COUVE**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **docteur Jean-Claude MOULARD**

Suppléant : **docteur Patrice BOREL**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **docteur Jean Jacques GAZELE**

Titulaire : **docteur Philippe EMANUELY**

Titulaire : **docteur Viviane MANNEVY**

Titulaire : **docteur Richard BOVET**

Suppléant : **docteur Rémy SEBBAH**

Suppléant : **vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

Suppléant : **vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

Suppléant : **vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : **M. Jean Michel MIRAGLIO**

Suppléant : **Mme Evelise SILVE**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : **docteur Rodolphe BRUNN**

Suppléant : **docteur Jean Pierre JOSEPH**

Pour SAMU de France

Titulaire : **docteur Yann COULON**

Suppléant : **docteur Bruno BULTEZ**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
« non concerné »

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association départementale de permanence des soins et urgences médicales :

Titulaire : **docteur Gérard MERLO**

Suppléant : **docteur Serge ALLIO**

Pour l'association des médecins de garde du secteur dignois :

Titulaire : **vu le PV de carence du 14 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association, pas de titulaire**

Suppléant : **vu le PV de carence du 14 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association, pas de suppléant**

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la fédération hospitalière de France :

Titulaire : **Mme Isabelle HURRIER**

Suppléant : **Mme Alexandra BASQUEZ**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :

Titulaire : **M. David BOISSET**

Suppléant : **Mme Emmanuelle MACHABERT**

Pour la FEHAP : **« non concerné »**

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)

Pour la FNAP

Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute-Provence

Pour la CNSA

Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute-Provence

Pour la FNTS

Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute-Provence

Pour la FNAA

Titulaire : **M. Sébastien VOLPE**

Titulaire : **M. Jean POURCIN**

Titulaire : **M. Gabriel COSMA**

Titulaire : **M. Frédéric BASILE**

Suppléant : **M. Sylvain SATORI**

Suppléant : **M. Gilles BONDIT**

Suppléant : **M. Pierre Yves GALLAND**

Suppléant : **Mme Corinne COLLOT**

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'union des transporteurs sanitaires privés des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : **M. Alexandre VACCAREZZA**

Suppléant : **vu le PV de carence du 14 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association, pas de suppléant**

K – un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Titulaire : **M. Guy Michel ESCALLIER**

Suppléant : **M. Michel AILLAUD**

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **vu le PV de carence du 16 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des pharmaciens d'officine, pas de titulaire**

Suppléant : **vu le PV de carence du 16 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des pharmaciens d'officine, pas de suppléant**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour l'Union départementale des pharmaciens des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : **M. Serge BRANDINELLI**

Suppléant : **M. Emmanuel LUTHRINGER**

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **docteur Myriam CADENEL-BELASCO**

Suppléant : **docteur Jean Pierre MAUREL**

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **docteur André PIGNARD**

Suppléant : **docteur Gilles PICOT**

4) un représentant des associations d'usagers.

Titulaire : **M. Michel LECARPENTIER**, représentant l'UDAF des Alpes de Haute-Provence.

Suppléant : **vu le PV de carence du 14 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association, pas de suppléant**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est coprésidé par le préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes de Haute-Provence peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

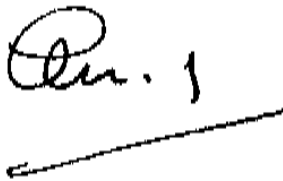
Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Digne, le 27 JAN. 2015

Le préfet des Alpes de Haute Provence,



Patricia WILLAERT

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
------	-----------------	-------	------------------	--------------	----------------	--------------	----------------	--------------	--------------------

13	Médecine	Médecine en hospitalisation complète	Association de l'Œuvre du Calvaire	Clinique Sainte Elisabeth 72, rue Chape 13004 Marseille	130001365	Clinique Sainte Elisabeth 72, rue Chape 13004 Marseille	130783152	10-mars-15	28-nov-14
13	Médecine	Médecine en hospitalisation de jour	Centre hospitalier Edmond Garcin	179, avenue des Sœurs Gastine 13677 Aubagne cedex	130781446	Centre hospitalier Edmond Garcin 179, avenue des Sœurs Gastine 13677 Aubagne cedex	130000565	4-nov-15	23-déc-14
13	Psychiatrie	Psychiatrie générale en hospitalisation complète	SAS Société nouvelle de la Clinique des quatre saisons	165, route des Camoins 13011 Marseille	130001902	Clinique des quatre saisons 165, route des Camoins 13011 Marseille	130784697	27-oct-15	7-nov-14
13	Médecine	Médecine en hospitalisation de jour	SA Hôpital privé la Casamance	33, boulevard des Farigoules 13400 Aubagne	130000599	Hôpital privé la Casamance 33, boulevard des Farigoules 13400 Aubagne	130781479	18-nov-13	23-déc-14
13	Hospitalisation à Domicile	Hospitalisation à Domicile	SARL Hospitalisation à domicile Bouches du Rhône Est	52, route d'Allauch 13011 Marseille	130021439	Hospitalisation à domicile Bouches du Rhône Est 52, route d'Allauch 13011 Marseille	130021488	8-mars-16	23-déc-14
13	Hospitalisation à Domicile	Unité d'Hospitalisation à Domicile	Centre gérontologique départemental	176, avenue de Montolivet 13375 Marseille cedex 12	130001928	Centre gérontologique départemental 176, avenue de Montolivet 13375 Marseille cedex 12	130809015	15-août-14	23-déc-14
13	Insuffisance rénale Chronique	Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse simple et/ou assistée	SAS ATUP-C	19, rue Borde 13008 Marseille	130016258	ATUP-C Marseille 19, rue Borde 13008 Marseille	130806078	10-oct-14	10-oct-14
13	Insuffisance rénale Chronique	Unité d'autodialyse simple et/ou assistée	SAS ATUP-C	19, rue Borde 13008 Marseille	130016258	ATUP-C Martigues Chemin de Paradis 13500 Martigues	130034556	10-oct-14	10-oct-14
13	Insuffisance rénale Chronique	Unité d'autodialyse simple et/ou assistée	SAS ATUP-C	19, rue Borde 13008 Marseille	130016258	ATUP-C Marnagnane Avenue du 8 Mai 1945 13700 Marnagnane	130036650	10-oct-14	10-oct-14
05	Insuffisance rénale Chronique	Hémodialyse en centre «dialyse péritonéale Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'autodialyse par convention avec l'AGDUC	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud	1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap cedex	050002948	1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap cedex	050000348	8-déc-16	22-déc-14

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
------	-----------------	-------	------------------	--------------	----------------	--------------	----------------	--------------	--------------------

04	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète	Hôpital local Dieudonné Collomp	Route de Forcalquier 04150 Banon	040780124	Hôpital local Dieudonné Collomp Route de Forcalquier 04150 Banon	040000028	19-oct.-15	8-janv.-15
05	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète	Centre médical La Source	05206 Saint Léger les Mélezès	050000082	Centre médical La Source 05206 Saint Léger les Mélezès	050000066	19-oct.-15	24-déc.-14
05	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète	Association la Durance	les Boulongeons 05130 Tallard	050000561	Centre médical SSR La Durance les Boulongeons 05130 Tallard	050001064	19-oct.-15	21-janv.-15
05	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud	1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap cedex	050000348	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud- Site de Gap 1, place Auguste Muret 05007 Gap cedex	050000348	19-oct.-15	7-janv.-15
05	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections respiratoires en hospitalisation de jour, pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour, pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud	1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap cedex	050000348	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud- site de Sisteron 4, avenue de la Libération 04000 Sisteron	040000135	19-oct.-15	7-janv.-15
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	SAS CLINEA	11, rue de la Santé 75013 Paris	750043994	Centre de réduction du Bessillon avenue de Verdun ZAC de Chabran Draguignan (83)	830100806	27-oct.-15	2-déc.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour	SAS CLINEA	11, rue de la Santé 75013 Paris	750043994	Clinique Héliades Santé 40, rue Roland Garros Fréjus (83)	830100814	27-oct.-15	28-nov.-14

83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation complète	SAS CLINEA	11, rue de la Santé 75013 Paris	750043994	Centre de cardiologie la Chenevière 569, chemin des Moulins Callian (83)	830020343	27-oct.-15	27-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète	Hôpital local Départemental	7, rue Jean Jaurès BP 87 83340 Le Luc en Provence	830008819	Hopital local départemental Quartier Precourmin route de Toulon Le Luc en Provence (83)	830206663	27-oct.-15	23-déc.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation de jour	Centre hospitalier de la Dracénie	Route de Montferrat BP 249 83007 Draguignan	830100525	Centre hospitalier de la Dracénie Route de Montferrat BP 249 83007 Draguignan	830000287	27-oct.-15	22-déc.-14

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.L	N° FINESS E.L	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ET en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections des personnes âgées poly pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour les affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour Prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents en hospitalisation complète ET en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des enfants de moins de 6 ans en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des enfants de moins de 6 ans pour les affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	Hospices civils de Lyon	3, quai des Célestins BP 2251 69002 Lyon cedex 02	690781810	Hôpital René Sabran 550, boulevard Edouard Herriot- Glens Hyères (83)	830100558	27-oct-15	2-déc-14
	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète, pour les affections des brûlés en hospitalisation complète, pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète, pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète	Association Varoise Léon Bérard	Avenue du Docteur Marcel Armanet CS 10121 83418 Hyères cedex	830100541	Hôpital Léon Bérard avenue Marcel Armanet CS 10121 83418 Hyères cedex	830000303	27-oct-15	28-nov-14
	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée des enfants de moins de 6 ans à titre exclusif en hospitalisation complète	Association "Les enfants de la Baie de Bandol"	48, impasse des Lutins 83150 Bandol	830000568	Les Lauriers Roses 48, impasse des Lutins 83150 Bandol	830101010	27-oct-15	28-nov-14
	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ET en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	SAS Maison de Régime Saint-Jean- Groupe Virval Santé	4, rue de Brest 69002 Lyon	830000501	Centre diététique spécialisé Saint-Jean Villa Vertaubanne Mont des Oiseaux Carqueiranne (83)	830100863	27-oct-15	27-nov-14

83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents à titre exclusif pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	SAS Les Oiseaux	169, avenue du Prado 83110 Sanary sur Mer	830000477	AJO Les Oiseaux 169, avenue du Prado 83110 Sanary sur Mer	830100822	27-oct-15	2-déc-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ET en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des adultes pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour Prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents en hospitalisation complète ET en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète, pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, pour les affections des brûlés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour Prise en charge non spécialisée des enfants de moins de 6 ans en hospitalisation complète ET en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des enfants de moins de 6 ans pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète, pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, pour les affections des brûlés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	Association "Les Salins de Brégille"	7, chemin des Monts de Brégille 25000 Besançon	250002284	Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia Route de l'Almanarre BP 90041 Hyères (83)	830100632	27-oct-15	24-déc-14
13	Soins de suite et de réadaptation	Prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents pour les affections du système nerveux en hospitalisation de jour, pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour Prise en charge non spécialisée des enfants de moins de 6 ans en hospitalisation de jour Prise en charge spécialisée des enfants de moins de 6 ans pour les affections du système nerveux en hospitalisation de jour, pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour	Association "Les Salins de Brégille"	7, chemin des Monts de Brégille 25000 Besançon	250002284	Assistance publique des Hôpitaux de Marseille Hôpital Sainte-Marguerite 249, 270, Boulevard de Sainte-Marguerite Marseille (13)	130035512	27-oct-15	24-déc-14

Réf : DOS-1214-7467-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision ministérielle du 5 juillet 1999 relative à l'autorisation de transfert des installations du laboratoire d'assistance médicale à la procréation accordée au laboratoire CHAUDON-DAUMAS dans des locaux situés avenue Rimiez-06100 NICE- ;

Vu la décision n°70-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation au bénéfice de la SELAS « LABAZUR » ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 novembre 2014, portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- (N° FINESS EJ : 060021904) ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2014, parvenue à l'ARS Paca le 22 décembre 2014, de la société représentée par Monsieur Philippe SEYRAL, médecin biologiste, président de la société, concernant la démission de Monsieur Laurent CHARPENEL de ses fonctions au sein de la société, et de la désignation de Madame Laurence GRAND, Médecin biologiste, en qualité de nouvelle associée et biologiste coresponsable du LBM ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 5 septembre 2014 actant la démission de Monsieur Laurent CHARPENEL de ses fonctions de biologiste coresponsable et de directeur général de la société à compter du 30 novembre 2014 et autorisant la cession par Monsieur CHARPENEL de 3 actions de catégorie A et d'une de B à la société BIO ACCESS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2014 :

- décidant de nommer Madame Laurence GRAND, Médecin, en qualité de biologiste coresponsable et de directeur général de la société et autorisant la cession, au profit de Madame GRAND, par la société LABAZUR AIX-OUEST de 3 actions de catégorie A et par la société BIO ACCESS d'une action de catégorie B et
- actant la démission de Monsieur Philippe BRILLAULT de ses fonctions de directeur général de la société avec effet du 1^{er} janvier 2015, et par suite de sa démission, Monsieur BRILLAULT devient biologiste médical exerçant ses fonctions à titre libéral au sein de la société en gardant ses actions ;

Vu les ordres de mouvement concernés en date du 30 novembre 2014 ;

Vu la nouvelle répartition du capital social de la société ;

Considérant que la liste des sites exploités, que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, que la nouvelle liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR NICE », sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1^{er} et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, qui est exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- relatives à la démission de Monsieur Laurent CHARPENEL de ses fonctions de biologiste coresponsable et de directeur général de la société à compter du 30 novembre 2014, à la nomination de Madame Laurence GRAND, médecin, en qualité de biologiste coresponsable et de directeur général de la société et à la démission de Monsieur Philippe BRILLAULT de ses fonctions de directeur général de la société avec effet du 1^{er} janvier 2015, et par suite de sa démission, Monsieur BRILLAULT devient biologiste médical exerçant ses fonctions à titre libéral au sein de la société en gardant ses actions.

Cette opération est actée dans les annexes n°1 et n°3 ci-jointes.



Article 2 : L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 12 mars 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 12 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation in vitro, sans ou avec micromanipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;

sur le Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06100 NICE-

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2014

Le directeur général adjoint de l'ARS Paca

Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE » N° FINESS EJ : 060021904

Décembre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote au 30/11/2014
C. S. : 54 623,50 €uros

	Associés	Actions A	Actions B	Nombre de droits de vote
1	Denis BENARROCH, Pharmacien, API,	3	1	3 642
2	Laurence GRAND, Médecin, API,	3	1	3 642
3	Paul CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	3 642
4	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	3 642
5	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	3 642
6	Philippe BRILLAULT, Pharmacien, API,	3	1	3 642
7	Thierry GOURDOL, Pharmacien, API,	3	1	3 642
8	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	3 642
9	Marc LASSONNERY, Pharmacien, API,	3	1	3 642
10	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	3 642
11	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	3 642
12	Philippe SEYRAL, Médecin, API, Président de la société,	3	1	3 642
13	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	3 642
14	Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, API,	3	1	3 642
15	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	3 642
16	Xavier FLAMM, Médecin, API,	3	1	3 642
17	Florence LAVRUT, Pharmacien, API,	3	1	3 642
18	Thérèse LOIZZO, Pharmacien, API,	3	1	3 642
19	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	3 642
20	Mourad QUÉSLATI, Pharmacien, API,	3	1	3 642
21	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	3 642
22	Frédéric FERROIS, Pharmacien, API,	3	1	3 642
23	Thierry ROCHER, Pharmacien, API,	3	1	3 642
24	Sylvie SEBAN, Pharmacien, API,	3	1	3 642
25	Pierre SOUBIRAN, Médecin, API,	3	1	3 642
26	Alain TOURNOUD, Pharmacien, API,	3	1	3 642
27	Laurence ZEMORI, Pharmacien, API,	3	1	3 642
28	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	3 642
29	Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 642
30	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 642
	Total des associés professionnels Internes	90	30	109 260
31	SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », Associé professionnel externe,	163 769	0	81 920
32	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe, (Oger Investissement(78,98%), Biologistes(17,10%), Autres(3,92%))	3	54 602	27 314
	Sous-total	163 862	54 632	218 494
	TOTAL	218 494		218 494

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE » N° FINESS EJ : 060021904

Décembre 2014

Liste des sites exploités par la société

Sites Ouverts au public		
1	Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	Site « Foch »-18, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	Site « Californie »-230, avenue de Californie-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
9	Site « Barel » angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barel 06300 NICE-	N° FINESS ET : 060024239
10	Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896
11	Site « Faure »-10, avenue Félix Faure-06000 NICE	N° FINESS ET : 060006103
12	Site « Malaussena »-29, avenue Malaussena-06000 NICE	N° FINESS ET : 060005956
13	Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE-	N° FINESS ET : 060022316
14	Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060022324
15	Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022456
16	Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet-06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022668
17	Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure-06500 MENTON	N° FINESS ET : 060022670
18	Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES-	N° FINESS ET : 060022704
19	Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022696
20	Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle-06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060022712
21	Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines-06560 VALBONNE	N° FINESS ET : 060022720
22	Site « de Tourette Sauvan »-486, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS-	N° FINESS ET : 060022738
23	Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022753
24	Site « Californie »-20, avenue de la Californie-06200 NICE-	N° FINESS ET : 060006327
Sites Non ouverts au public		
1	Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe-06300 NICE- (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021706
2	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE niveau R+2 (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021847
3	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE- niveaux R+2 et R+3 (Plateau technique) exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET : 060024247

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

Décembre 2014

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Monsieur Denis BENARROCH, Pharmacien, DG,
2	Madame Laurence GRAND, Médecin, DG,
3	Monsieur Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, DG, (Praticien agréé à l'AMP)
4	Madame Joanne SAADAT, Pharmacien, DG,
5	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien, DG,
6	Monsieur Philippo BRILLAULT, Pharmacien, DG, (coresponsable jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015 puis biologiste médical à titre libéral dans la société)
7	Monsieur Thierry GOURDOL, Pharmacien, DG,
8	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien, DG,
9	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien,
10	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien, DG,
11	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien, DG,
12	Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société,
13	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, DG,
14	Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, DG,
15	Madame Agnès FERRUA, Médecin, DG,
16	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, DG,
17	Madame Florence LAVRUT, Pharmacien, DG,
18	Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien, DG,
19	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien, DG,
20	Monsieur Mourad QUESLATI, Pharmacien, DG,
21	Monsieur François PARISOT, Médecin, DG,
22	Monsieur Frédéric FERROIS, Pharmacien, DG,
23	Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien, DG,
24	Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien, DG,
25	Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin, DG,
26	Monsieur Alain TOURNOUD, Pharmacien, DG,
27	Madame Laurence ZÉMORI, Pharmacien, DG,
28	Magali DAUBORD, Pharmacien, DG,
29	Séverine ROBINET, Pharmacien, DG,
30	Sylvain ROBINET, Pharmacien, DG,

N.B. : Biologiste médical (salarié) : Madame Laurence PROTS

Décision n° 001/2015 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « AMBULANCES ASSALIT » (agrément numéro 178)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 5 janvier 2015 de la société SARL « AMBULANCES ASSALIT » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque FORD immatriculé CT 664 WZ par le véhicule neuf de catégorie C Type A de marque MERCEDES immatriculé DM 084 RC, acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 5 janvier 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 21 octobre 2013 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES ASSALIT » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES ASSALIT » sous le n° 178 :

GERANTS : Monsieur Khalid ATTAR et Monsieur Grégory CHIROUGE

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES ASSALIT

FORME JURIDIQUE : Société à responsabilité limitée

ENSEIGNE : « AMBULANCES ASSALIT »

SIEGE SOCIAL : 227, Boulevard de la Madeleine – 06000 NICE

LOCAL D'ACCEUIL : 227, Boulevard de la Madeleine – 06000 NICE

TELEPHONE : 04.93.85.73.73

E-MAIL : ambulancesassalit@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
MERCEDES	C	A	DM 084 RC	WDF44781313009381

Le véhicule de marque MERCEDES immatriculé DM 084 RC prend la place du véhicule de marque FORD immatriculé CT 664 WZ en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque FORD immatriculé CT 664 WZ prend la place du véhicule de secours à compter du 04/01/2015. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent immatriculé DM 084 RC.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 06 JAN, 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Réf : DOS-0116-0102-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé
au 94 boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-47, (N° FINESS ET : 130017817), exploité par la société d'exercice à responsabilité limitée (SELARL) « LABM QUEYREL- PLUMELLE », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé au 94, boulevard Jean Jaurès-1300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130041551) ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu le courrier du 7 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la nouvelle répartition du capital social de la société « LABORATOIRE PLUMELLE » ;

Vu le courrier du 5 janvier 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé à la société ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2014, parvenue dans mes services le 7 janvier 2015, présentée par le Cabinet d'Avocat-Patrick DUPIRE- au nom de la société ;



Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2014 décidant une augmentation de capital d'une somme par incorporation de primes d'émission et de réserves, agréant la cession de la part sociale entre Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE au profit de Monsieur Dorian PLUMELLE, pharmacien biologiste, nommant Monsieur Dorian PLUMELLE en qualité de nouvel associé et biologiste coresponsable, agréant la cession de la part sociale entre Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE au profit de Mademoiselle Morgane PLUMELLE, pharmacien biologiste, nommant Mademoiselle Morgane PLUMELLE en qualité de nouvel associé et biologiste coresponsable ;

Vu les protocoles de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 9 décembre 2014 entre Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Monsieur Dorian PLUMELLE et Mademoiselle Morgane PLUMELLE ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la société « LABORATOIRE PLUMELLE » en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6222-7, L. 6223-1, L. 6223-3, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-47, qui est exploité la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PLUMELLE », agréée sous le n°110, dont le siège social est situé au 94, boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130041551) concernant l'intégration de Monsieur Dorian PLUMELLE, et de Mademoiselle Morgane PLUMELLE, pharmaciens biologistes, en qualité de nouveaux associés professionnels internes et de biologistes coresponsables.

Cette opération ne modifiera donc que les annexes n°1 et n°3 visées ci-dessous :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » sont telles que présentées en annexe n°1 ;
- la liste des sites telle que présentée en annexe n°2 ;
- les biologistes coresponsables de la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

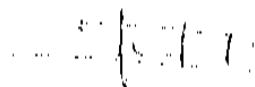
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2015

Le directeur général adjoint de l'ARS Paca

Norbert NABET



Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE »
N° FINESS EJ : 130041551**

Janvier 2015

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1.000.000 euros

Identité des associés		Nombre de parts sociales
1	Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien, API,	15 027
2	Stéphane BOULANGER, Pharmacien, API,	1
3	Geneviève VALLAURI, Pharmacien, API,	1
4	Marc DULIERE, Pharmacien, API,	1
5	Dorian MPLUMELLE, Pharmacien, API,	1
6	Morgane PLUMELLE, Pharmacien, API,	1
TOTAL		15 032

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE »
N° FINESS EJ : 130041551**

Janvier 2015

Liste des sites exploités

1	Site « Jean Jaurès »-94, bd Jean Jaurès- 13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130041569
2	Site « Lançon de Provence »-avenue du Maréchal Leclerc- 13680 LANCON DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130041577
3	Site « de Sénas »-5, place du marché-13560 SENAS-	N° FINESS ET : 130041585
4	Site « Boulanger »-Allée René Coste- 13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130041593

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE »
N° FINESS EJ : 130041551

Janvier 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien,
2	Stéphane BOULANGER, Pharmacien,
3	Geneviève VALLAURI, Pharmacien,
4	Marc DULIERE, Pharmacien,
5	Dorian PLUMELLE, Pharmacien,
6	Morgane PLUMELLE, Pharmacien,

Décision n° 002/2015 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M » (agrément numéro 330)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 5 janvier 2015 de la société SARL « AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque FIAT immatriculé AL 604 BB par le véhicule neuf de catégorie C Type A de marque FORD immatriculé DN 807 AQ, acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 6 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du **30 DEC. 2014** portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M » sous le n° 330 :

GERANT : Monsieur Adil BAAMRANI

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M »

ENSEIGNE : « AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M »

SIEGE SOCIAL : 17, Rue Guiglionda de Sainte Agathe – Espace Gabins – 06300 NICE

LOCAL DU GARAGE : 6, Place Fontaine du Temple – 06100 NICE

TELEPHONE : 04.93.31.65.05

E-MAIL : ambulancea2m@gmail.com

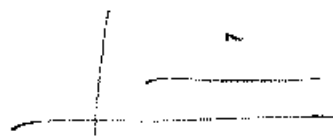
PARC AUTOMOBILE : 1

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
FORD	C	A	DN 807 AQ	WF01XTTG1EP67857

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **08 JAN. 2015**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Réf : DOS-0115-0332-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Local n°10 - Route départementale 562 à MONTAUROUX (83440).

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELARL « LABM DU LAC », dont le siège social est situé à Le plan oriental bâtiment B - Local n°10 - Route départementale 562 à MONTAUROUX (83440) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABM DU LAC » en date du 26 décembre 2014 approuvant et autorisant :

- l'augmentation du capital social à compter du 26 décembre 2014, par la création de 734 parts sociales réservées à Madame Stéphanie PIGNON et 734 parts sociales réservées à Monsieur Pierre RIPOLL ;
- la modification corrélative des statuts ;

Vu le projet de mise à jour des statuts au 26 décembre 2014 ;

Vu la demande par courrier du 6 janvier 2015, par laquelle la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE associés, conseil de la SELARL « LABM DU LAC », demande la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « LABM DU LAC » ;



Considérant que le mode d'exploitation, la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABM DU LAC », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 septembre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Local n°10 - Route départementale 562 à MONTAOUX (83440), est modifiée.

Article 2 : En conséquence, à compter de la signature de la présente décision, sont enregistrées les modifications suivantes :

- nouvelle répartition du capital social, détaillée en annexe 1, suite à l'augmentation du capital social par la création de 1468 parts sociales entièrement souscrites.

Les annexes 2 des sites exploités et 3 des biologistes coresponsables et directeurs sont sans changement.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015

Le directeur général adjoint


Norbert NABET

Annexe 1

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 83.001.883.4

15 janvier 2015

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **45.313 €uros**

	Associés Professionnels exerçants	Capital social	% C.S.	Droit de vote	%
1	Romain ZANCHI	323	0,713	323	0,713
2	Antoine TREIL	41	0,090	41	0,090
3	Roger ARNAUD	1	0,002	1	0,002
4	Yacer OUANOUCHE	1	0,002	1	0,002
5	Stéphanie DESFOSSES-ALEX	1	0.002	1	0.002
	Associés professionnels internes	367	0.810	367	0.810
6	SPFPL « RZ »	22.057	48,677	22.057	48,677
7	SPFPL « I MONTI »	10.040	22,157	10.040	22,157
		32.097	70,834	32.097	70,834
		32.464	71,644	32.464	71,644
	Associés professionnels externes				
8	Pierre RIPOLL	1.466	3,235	1.466	3,235
9	Stéphanie PIGNON	1.466	3,235	1.466	3,235
10	SARL « BIOINVEST »	6.788	14,980	6.788	14,980
11	SARL « BIOFESS »	3.129	6,905	3.129	6,905
	Total APE	12.849	28,356	12.849	28,356
	TOTAL	45.313	100,00	45.313	100,00

Annexe 2

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le 83.001.883.4

15 janvier 2015

Exploitant les sites suivants du laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites :

	Adresse site	FINESS ET 611
1	Le plan oriental bâtiment B – route départemental 562 local n° 10 – MONTAUROUX – 83440	83.001.884.2
2	Les Bastides de la Bléjarde – 13 avenue Frédéric Mistral – PEYMEINADE – 06530	06.002.246.4
3	104, Chemin de Draguignan – FAYENCE – 83440	83.002.036.8
4	259, rue de Triberg – FREJUS - 83600	83.002.037.6
5	1268, avenue de Provence – Bât A2 Le Fréjus Plage – FREJUS - 83600	83.002.063.2

Annexe 3

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le 83.001.883.4

15 janvier 2015

Liste des biologistes coresponsables et directeurs

1. Monsieur Romain ZANCHI, Pharmacien biologiste
2. Monsieur Antoine TREIL, Pharmacien biologiste
3. Monsieur Roger ARNAUD, Pharmacien biologiste
4. Monsieur Yacer OUANOUCHE, Pharmacien biologiste
5. Madame Stéphanie DESFOSES-ALEX, Pharmacien biologiste

Réf : DQS-0115-0340-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYNERGIE » dont le siège social est situé au 1367, avenue des Anciens Combattants d'Indochine-83500 LA SEYNE SUR MER-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision en date du 15 mai 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET : 830020285) exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « SYNERGIE » dont le siège social est situé au 1367, avenue des Anciens Combattants d'Indochine-83500 LA SEYNE SUR MER-(N° FINESS EJ : 830020277) ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2015 présentée par la société d'avocats au Barreau de Toulon « CONSULTIS AVOCATS », au nom de la société, relative à la transformation de la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « SYNERGIE » en date du 5 janvier 2015 décidant la transformation de la SELARL en SELAS, d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme, sous conditions suspensives, de désigner le président et les directeurs généraux de la SELAS « SYNERGIE » ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes à la transformation de la SELARL « SYNERGIE » en SELAS « SYNERGIE » ;



Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « SYNERGIE », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du LBM multi-sites (N° FINESS ET : 830020285) qui sera dorénavant exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYNERGIE » dont le siège social est au 1387, avenue des Anciens Combattants d'Indochine-83500 LA SEYNÉ SUR MER- par transformation de la SELARL « SYNERGIE ».

En conséquence, les annexes visées ci-dessous restent inchangées.

1. la répartition du capital social et droits de vote de la SELAS « SYNERGIE » est telle que présentée en annexe n°1 ;
2. les sites exploités par la SELAS « SYNERGIE » sont tels que présentés en annexe n°2 ;
3. la liste des biologistes coresponsables et directeurs associés de la SELAS « SYNERGIE » est telle que présentée en annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYNERGIE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région paca.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015

Le directeur général adjoint de l'ARS Paca,

Norbort NABET



Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SYNERGIE » N° FINESS EJ : 830020277

Tableau relatif à la répartition du capital social et des droits de vote
Montant : 916.218,59 euros

Janvier 2015

Associés	Nombre d'actions	Droits de vote	% droits de vote
Valérie MARX, Associé professionnel interne,	234	234	19,47 %
Christian BASSIGNANA, Associé professionnel interne	234	234	19,47 %
Jean-Marc NARDIN, Associé professionnel interne	234	234	19,47 %
Brigitte MATEI ESCOFFIER, Associé professionnel interne,	234	234	19,47 %
Virginie MARTIN, Associé professionnel interne,	3	3	0,25 %
François LEMOIGNE, Associé professionnel interne,	133	133	11,07 %
Total des associés professionnels internes	1.072	1.072	89,2 %
EURL « MARTIN », Associé professionnel externe,	130	130	10,8 %
TOTAL	1.202	1.202	100 %

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SYNERGIE » N° FINESS EJ : 830020277

Liste des sites exploités et ouverts au public

Janvier 2015

1	1387, avenue des Anciens Combattants d'Indochine-83500 LA SEYNE SUR MER-	FINESS ET : 830020285
2	299, avenue Paul Auguste Renoir- Immeuble VIRGINIE-83500 LA SEYNE SUR MER--	FINESS ET : 830020301
3	47, rue Camille Pelletan-Les Jardins de la Mer 2-83500 LA SEYNE SUR MER-	FINESS ET : 830020293
4	849, avenue Groignard -Quatre Chemin des Routes-83200 TOULON-	FINESS ET : 830020319
5	554, avenue des Meuniers-83200 TOULON-	FINESS ET : 830020335
6	182, boulevard Clovis Hugues-83200 TOULON-	FINESS ET : 830020327

Annexe n°3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SYNERGIE » N° FINESS EJ : 830020277

Liste des biologistes coresponsables et des directeurs généraux

Janvier 2015

1	Valérie MARX, Pharmacien, Présidente de la société,
2	Christian BASSIGNANA, Pharmacien, Directeur Général,
3	Jean-Marc NARDIN, Pharmacien, Directeur Général,
4	Brigitte MATEÛ ESCOFFIER, Pharmacien, Directeur Général,
5	Virginie MARTIN, Médecin, Directeur Général,
6	François LEMOIGNE, Pharmacien, Directeur Général,
N. B. : Biologistes médicaux salariés	
1	Nathalie CARRERE, Pharmacien,
2	Guy GEOFFROY, Pharmacien,

Réf : DTB4-1014-0458-I

Décision N° DOMS/PH/n° 2014-049

portant modification de la décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des 41 places détenues et gérées à titre transitoire par l'association la Bourguette (EJ : 840002042) au GCSMS « regards communs »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-83-0006 du 02 juillet 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « regards communs » regroupant l'association La Bourguette (EJ : 840002042) ; l'association régionale pour l'intégration (EJ : 13 080 403 2) et le centre hospitalier de Montfavet (EJ : 840000137) ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-003 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme « autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras ;

Vu la décision du 29 juillet 2014 DOMS/PH N°2014-030 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des 41 places détenues et gérées à titre transitoire par l'association la Bourguette (EJ : 840002042) au GCSMS « regards communs » ;



Considérant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 – 2017 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse.

DECIDE

Article 1^{er} : La modification de la décision du 29 juillet 2014 DOMS/PH N°2014-030 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des 41 places détenues et gérées à titre transitoire par l'association la Bourguette (EJ : 84 001 914 5) au GCSMS « REGARDS COMMUNS » porte sur le numéro FINESS : EJ: 84 001 917 8 qui correspond à celui de la Bourguette et non à celui du GCSMS « regards communs » et sur l'adresse de l'association la Bourguette. L'article 1 de ladite décision est donc modifié comme il suit :

La cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association la Bourguette (FINESS EJ : 84 001 914 5) sise BP27 - 84121 - PERTUIS en vue de la création d'une plateforme « autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) à Carpentras, dans l'attente de la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) proposé par l'association la Bourguette, l'ARI et le centre hospitalier de Montfavet est accordée au bénéfice du GCSMS « regards communs »

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers soit d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS Paca, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 19 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° 004/2015 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « AMBULANCE DU ROCHER » (agrément numéro 338)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 15 octobre 2014 de la société SARL « AMBULANCE DU ROCHER » relatif au transfert d'adresse du local situé au 101, chemin de Crémat à NICE au 221, Chemin de L'Esquié à FALICON ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des locaux établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 19 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 16 septembre 2009 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCE DU ROCHER » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCE DU ROCHER » sous le n° 338 :

GERANTS : Madame Vanessa GRANADO et Monsieur Steva GRANADO

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCE DU ROCHER

ENSEIGNE : « AMBULANCE DU ROCHER »

SIEGE SOCIAL : 221, Chemin de L'Esquié – 06950 FALICON

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 221, Chemin de L'Esquié – 06950 FALICON

TELEPHONE : 04.93.01.69.23

E-MAIL : ambulancedurocher@live.fr

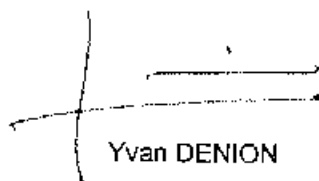
PARC AUTOMOBILE : 1

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	CG 228 CR	VF1FLA1A6CY436527

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 20 JAN. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision n° 003/2015 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES LA TRINITE (agrément numéro 278)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-8 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société « SARL AMBULANCES AZURENNES » AMBULANCES LA TRINITE relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé 436 CBZ 06 de catégorie C type A par le véhicule de prêt de marque RENAULT immatriculé DK 433 KT, appartenant à la société « AMBULANCES PASTEUR II » pour la période du 17/12/2014 au 17/03/2015 inclus ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 15 octobre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 28 octobre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société « AMBULANCES LA TRINITE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société « AMBULANCES LA TRINITE » sous le n° 278 :

GERANTE : Madame Ophélie MUSSO

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES LA TRINITE

ENSEIGNE : « AMBULANCES AZUREENNES »

SIEGE SOCIAL : 29, avenue des Filagnes – Le Vinci – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 29, avenue des Filagnes – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

TELEPHONE : 04.97.00.01.47

E-MAIL : triniteambu@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :


Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
RENAULT	C	A	DK 433 KT	VF1FLA1A1EY749422
RENAULT	C	A	BE 948 EF	VF1FDBSH633922332
OPEL	C	A	BR 985 SL	WOLF7ACA64V636511
RENAULT	C	A	153 CAJ 06	VF1FLAHA68Y245146

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé DK 433 KT prend la place du véhicule de marque RENAULT immatriculé 436 CBZ 06 en tant que véhicule permanent pour la période du 17/12/2014 au 17/03/2015 inclus, véhicule de prêt appartenant à la société « PASTEUR II ».

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 21 JAN, 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 21 JANVIER 2015

portant interdiction de la pêche maritime à l'intérieur de deux zones
situées aux abords de la pointe du Cap Vieux,
commune de Six Fours les Plages (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) N° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié, précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime N° 221/2014 du 28 novembre 2014 portant création de zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine aux abords du Cap Vieux (Commune de Six-Fours-Les-Plages - Var) ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 22/12/2014 et close le 12/01/2015 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des dispositions d'encadrement de la pêche maritime à l'intérieur de zones correspondant au périmètre d'immersion de récifs artificiels.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la pêche sous toutes ses formes est interdite à l'intérieur des zones correspondant au périmètre d'immersion des récifs artificiels de production biologique située aux abords de la Pointe du Cap Vieux, commune de Six Fours les Plages (Département du Var), délimitée par les points suivants (exprimés en division décimale de la minute et dans le système géodésique mondial "WGS84" en degrés et minutes décimales) :

ZONE OUEST (zone de récifs témoins)

Point A 43° 02,808' N – 005°50,543'E
Point B 43° 02,807' N – 005°50,557'E
Point C 43° 02,791' N – 005°50,564'E
Point D 43° 02,792' N – 005°50,536'E

ZONE EST (zone de récif principal)

Point E 43° 02,808' N – 005°50,813'E
Point F 43° 02,807' N – 005°50,827'E
Point G 43° 02,791' N – 005°50,835'E
Point H 43° 02,792' N – 005°50,806'E

La carte des zones ainsi délimitées est annexée au présent arrêté, elle est également consultable sur le site internet de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Des dérogations aux dispositions du précédent article pourront être accordées par le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée à des fins de suivi scientifique des récifs.

.../...

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 20 octobre 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée

.../...

Diffusion

- CRPMEM de PACA
- CDPMEM du Var

Copies

- DDTM / DML 83
- CNSP Etel
- MEDDE / DPMA Bureau GR et BCP
- PREMAR Méditerranée / AEM / BRL
- Direction Interrégionale des Douanes de Marseille
- Monsieur le Chef de la Division Régionale Garde Cote en Méditerranée
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Maritime de Toulon
- VRS MAUVE
- Dossier RC

.../...

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
de mars 2015

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2014244-002 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2015 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant ;
- Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur Bernabé BAMOUNI
Madame Naïma BARILLOT

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame Dominique GIOANNI DE RIGAL

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Monsieur Robert GAILLARDON

Madame Patricie MUGWANEZA

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
spéctrice



Brigitte PAGET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ N°

20 JAN. 2015

portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et notamment les articles L. 751-48 et R. 751-160 ;

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté du 25 février 1974 modifié fixant la composition et le fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

Vu l'arrêté 2010-37 du 11 février 2010 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par arrêté 2010-74 du 12 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 348 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté 2010-37 du 11 février 2010 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par arrêté 2010-74 du 12 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 2

La composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétent pour la circonscription d'action régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur est établie comme suit pour une durée de quatre ans :

1 – En qualité de représentants des salariés agricoles

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| - Comité Régional CGT PACA | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| Pas de désignation | Pas de désignation |
| - Union Régionale FO PACA | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. BORZILLO Antoine | M. BASTIEN Marc |
| - Union Régionale CFDT PACA | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. CONSTANTIN Jean-Yves | Pas de désignation |
| - Union Régionale CFTC PACA et Corse | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. SOREZ Frédéric | M. AMORIBELLO Marc |
| - Union Régionale CFE-CGC PACA | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. LHERMITTE Jean-Claude | M. POULETTE Philippe |
| - Union Régionale UNSA PACA | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. SERRA René | M. FERREOL Franck |

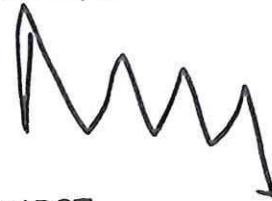
2 – En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) | |
| TITULAIRE | SUPPLEANTE |
| Mme LASCAUX Ghyslaine | Mme SALIGNON Marie-Claude |
| - Syndicat départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| Pas de désignation | Pas de désignation |
| - Union des Entrepreneurs du Paysage - UNEP Méditerranée | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. PERA Noël | M. COTI Marc |
| - Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée (SEFS-AM) | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| Pas de désignation | Pas de désignation |
| - Coop de France Alpes Méditerranée | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. MARIE Didier | M. VERNET Bernard |
| - Office National des Forêts (ONF) | |
| TITULAIRE | SUPPLEANT |
| M. CARAMANICA Thierry | M. DUGAT Thierry |

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 JAN. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of 'M' shapes.

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
Des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 2011-478 du 30 septembre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud Est

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2011-478 du 30 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT du Sud-Est, modifié par les arrêtés n° 2013176-0004 du 25 juin 2013, 2014028-0006 du 28 janvier 2014, 2014175-0014 du 24 juin 2014 et 2014219-0002 du 7 août 2014;
- VU** la demande de la CGPME en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé " Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale " ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

- sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail du Sud Est

-en tant que représentant des employeurs

Sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Suppléant: **Monsieur CASSAR Gilbert**
en remplacement de Madame GILLIARD Irène

Le tableau joint au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite et de santé au travail du Sud Est

En tant que :	Sur désignation de :					
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Madame	ALBIN	Danielle	
		TITULAIRE	Monsieur	SIRER	Thierry	
		SUPPLEANT	Madame	ROUSSEL	Ghislaine	
		SUPPLEANT	Madame	VERY	Laurence	
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Madame	MAZZONI	Caroline	
		TITULAIRE	Monsieur	FRAISSE	Henri	
		SUPPLEANT	Monsieur	CARUSO	Jean-François	
		SUPPLEANT	Madame	DIEU	Laëtitia	
		Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Monsieur	DESCAMPS	André
			TITULAIRE	Madame	GIORDANO	Sylviane
SUPPLEANT	Madame		ADOUE	Gisèle		
SUPPLEANT	Monsieur		BREMOND	Christian		
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Monsieur	SCHIANO - LOMORIELLO	Jean-Louis		
	SUPPLEANT	Monsieur	MINICONI	Jean		
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)	TITULAIRE	Monsieur	PETRUCCI	Daniel	
SUPPLEANT		Monsieur	LAUBRY	Laurent		
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Madame	MAS	Colette	
		TITULAIRE	Monsieur	LIBRATI	Jean-Luc	
		TITULAIRE	Monsieur	MEUROT	Daniel	
		TITULAIRE	Madame	TARIZZO	Odile	
		SUPPLEANT	Monsieur	LECONTE	Alain	
		SUPPLEANT	Madame	GALLISSOT	Sandrine	
		SUPPLEANT	Monsieur	PIANTONI	Philippe	
		SUPPLEANT	Monsieur	REDONDO	Tomas	
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	GAUGLER	Jean-Pierre	
		TITULAIRE	Monsieur	KOLLER	Jean-Pierre	
SUPPLEANT		Monsieur	CASSAR	Gilbert		
SUPPLEANT		Monsieur	ROLANDO	Jean-Luc		

Annexe

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite et de santé au travail du Sud Est

En tant que :	Sur désignation de :				
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	BONNET	Patrick
		TITULAIRE	Monsieur	GUY	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	BRENIER	Jean-Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	PICASSO	Frédéric
Autres Représentants	Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)				
		TITULAIRE	Monsieur	PATTOU	Thierry
		SUPPLEANT	Madame	KLONIECKI	Michèle
Personnes qualifiées	du Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	BONIN-GUILLAUME	Sylvie
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	BRUNET	Sylvie
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	MERLO	Sauveur
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	VAUDEY	Gérald
Représentant des associations familiales, siégeant avec voix consultative	Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	ODIN	Maurice
		SUPPLEANT	Monsieur	DEBATS	François



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRETE DU 13 JANVIER 2015

**Modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant
la composition nominative du comité régional de l'habitat
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12 ;

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par les arrêtés des 13 mars 2014 et 5 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014, modifié les 14 mars et 12 juin 2014, fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier de l'Association régionale des organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 30 décembre 2014 informant le préfet des nouveaux représentants désignés pour siéger au comité régional de l'habitat ;

Considérant qu'il convient d'acter ces nouvelles désignations ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat est modifié comme suit pour tenir compte de la nouvelle représentation de l'Association régionale des organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

«

II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (25 titulaires / 25 suppléants) :

▪ **logement (9 titulaires / 9 suppléants)**

Association régionale des organismes HLM de PACA et Corse (5 titulaires / 5 suppléants)

- titulaires :

Monsieur Bernard OLIVER, président de l'association régionale HLM

Monsieur Hubert VOGLIMACCI, vice-président de l'association régionale

Monsieur François CAVALLIER, vice-président de l'association régionale

Monsieur Xavier SORDELET, vice-président de l'association régionale

Madame Marie-Hélène BONZOM, vice-présidente de l'association régionale

- suppléants:

Monsieur Philippe OLIVIERO, directeur de l'association régionale

Monsieur Eric PINATEL, vice-président de l'association régionale

Monsieur Pascal FRIQUET, vice-président de l'association régionale

Monsieur Gérard LAFONT, administrateur de l'association régionale

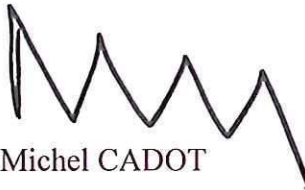
Madame Cathy HERBERT, administrateur de l'association régionale

»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 février 2014 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2015**



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 21 novembre 2014

portant modification de l'arrêté du 30 octobre 2014 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du travail, notamment son article L.323-8-6-1;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CGT ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fixée à l'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 2014, est modifiée comme suit :

• au I - COLLEGE DES EMPLOYEURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

« 2/ au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :

Titulaires

- un représentant à désigner
- Claude DOMEIZEL,
Sénateur des Alpes de
Haute-Provence
Conseiller municipal de Voix
- Jean LEONETTI,
Député-Maire d'Antibes

Suppléants

- Janine ECOCCHIARD,
Conseillère générale
des Bouches-du-Rhône
- Christiane HUMMEL,
Sénateur-Maire de La Valette-du-Var
- Micheline BAUS,
Conseillère municipale de Nice »

• au II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

« *Titulaires*

- Véronique CARON
CFDT
- Béatrice TOMASI
CFE-CGC
- Jean-Claude GUILLAUME
CFTC
- Didier ALONSO
CGT-FO
- Jean-Pierre LAUGIER
FSU
- Jean CALLOU
UNSA
- Cyril NORMANDIN
CGT
- Michel COSTE
Solidaires

Suppléants

- Jean-François MEBTOUCHE
CFDT
- Richard CAMPANELLI
CFE-CGC
- Henri STRANGIO
CFTC
- Jean-Louis JARGEAU
CGT-FO
- Thomas BRISSAIRE
FSU
- Joëlle MOURTON
UNSA
- Nathalie MILLO
CGT
- Maurice ROUX
Solidaires »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2014

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**portant labellisation du Point d'Accueil Installation (PAI)
pour le département des Hautes-Alpes**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,
- VU le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,
- VU la candidature adressée par le collectif ADEAR des Hautes Alpes, AGRIBIO 05 et Confédération Paysanne des Hautes Alpes le 14 novembre 2014 pour labellisation en qualité de PAI pour le département des Hautes Alpes,

Considérant la consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et le conseil régional le 3 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département des Hautes Alpes est accordée à : **Collectif ADEAR des Hautes Alpes, Agribio 05 et Confédération Paysanne des Hautes Alpes.**

Ce collectif devra se constituer en association après labellisation comme indiqué dans la demande de labellisation.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

En outre, au cours de la deuxième année de labellisation, un bilan spécifique de l'action conduite par le PAI sera réalisé dans les conditions que préciseront conjointement le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

23 JAN. 2015


Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP)
pour le département des Hautes-Alpes**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,
- VU** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,
- VU** la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes le 13 novembre 2014 pour labellisation en qualité de CEPPP pour le département des Hautes Alpes,

Considérant la consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et la Région le 3 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département des Hautes Alpes est accordée à :
Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3

La Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

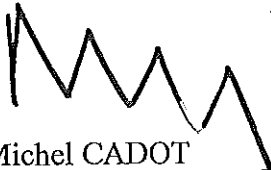
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26/01/2015 -


Michel CADOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**portant labellisation du Point d'Accueil Installation (PAI)
pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,
- VU le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,
- VU la candidature déposée par JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHONE le 13 novembre 2014 pour labellisation en qualité de PAI pour le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant la consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et le conseil régional le 3 décembre 2014,

Sur la proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département des Bouches-du-Rhône est accordée à
JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHONE (JA 13).

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.
En outre, au cours de la deuxième année de labellisation, un bilan spécifique de l'action conduite par le PAI sera réalisé dans les conditions que préciseront conjointement le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

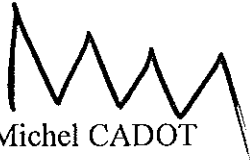
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 JAN. 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**portant labellisation du Point d'Accueil Installation (PAI)
pour le département du Var**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

VU le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

VU la candidature déposée par JEUNES AGRICULTEURS DU VAR le 13 novembre 2014 pour labellisation en qualité de PAI pour le département du Var,

Considérant la consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et le conseil régional le 3 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département du Var est accordée à :
JEUNES AGRICULTEURS DU VAR.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^o janvier 2015.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

En outre, au cours de la deuxième année de labellisation, un bilan spécifique de l'action conduite par le PAI sera réalisé dans les conditions que préciseront conjointement le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

ARTICLE 4

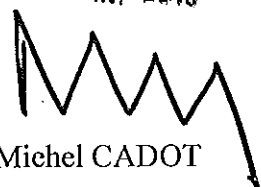
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

26 JAN. 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP)
pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,
- VU** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,
- VU** la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le 13 novembre 2014 pour labellisation en qualité de CEPPP pour le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant la consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et le conseil régional le 3 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département des Bouches-du-Rhône est accordée à :
Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3

La Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

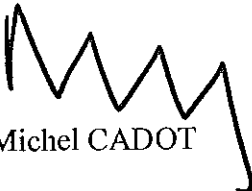
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 JAN. 2015**


Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

**portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP)
pour le département du Var**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,
- VU le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,
- VU la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture du Var le 13 novembre 2014 pour labellisation en qualité de CEPPP pour le département du Var,

Considérant la consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et le conseil régional le 3 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du Var est accordée à :
Chambre Départementale d'Agriculture du Var.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3

La Chambre Départementale d'Agriculture du Var devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

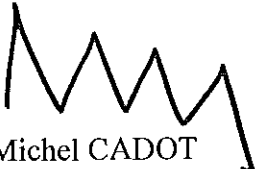
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 JAN. 2015**



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 27 JAN. 2015

modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition
du conseil académique de l'Education nationale (C.A.E.N.) d'AIX-MARSEILLE.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'AIX-MARSEILLE pour une période de trois ans,
- VU les désignations des collectivités et organismes concernés,
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale d'Aix-Marseille, est modifié ainsi qu'il suit :

II – COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES

- Représentants de la Région

Titulaires

Monsieur Joël CANAPA
Monsieur Jean-Marc COPPOLA
Madame Catherine GINER
Monsieur Garo HOVSEPIAN
Madame Gaëlle LENFANT
Monsieur Bernard MOREL
Madame Monique ROBINEAU
Monsieur Hervé GUERRERA

Suppléant(e)s

Madame Sophie DEGIOANNI
Madame Nathalie LEFEBVRE
Madame Mireille BENEDETTI
Madame Michèle TREGAN
Madame Fatima ORSATELLI
NC
Madame Nora REMADNIA PREZIOSI
Monsieur Pierre SOUVET

- Représentants des Départements

Alpes de Haute Provence

Titulaires

Monsieur Marcel CLEMENT
Madame Françoise BERENGUIER-BOYER

Suppléants

Monsieur Pierre-Yves VADOT
Monsieur Lucien GILLY

Hautes Alpes

Titulaires

NC

Suppléants

NC

Bouches du Rhône

Titulaires

NC

Suppléants

NC

Vaucluse

Titulaires

M. André FARAUD
M. Maurice CHABERT

Suppléants

M. Maurice LOVISOLO
M. Thierry LAGNEAU

IV – COLLEGE DES USAGERS

• Six représentants des organisations syndicales de salariés :

- Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

Titulaire

NC

Suppléant

NC

- Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire

Monsieur Jean-Michel LAFFONT-VICENS

Suppléant

N.C.

- Confédération générale des cadres (C.G.C.)

Titulaire

Madame Mireille STURIANO

Suppléant

Monsieur Roland GALLIANO

- Confédération générale du travail (C.G.T.)

Titulaires

Monsieur Rémy REYNAUD

Monsieur Jean-Louis BRUNEL

Suppléant(e)s

Monsieur Denis BLANCS

Madame Nora ROQUEMOREL

- Force Ouvrière (F.O.)

Titulaire

Monsieur Patrick BEZIADE

Suppléant

Monsieur Eric AZOULAY

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 JAN. 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**Arrêté interzonal instituant le Plan de Gestion de Trafic
« Plan Interzonal des Alpes du Sud »**

ARRETE INTER ZONAL N°

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à la circulation routière : préparation et gestion de situations de crise routière ;

Considérant qu'en cas d'événement ponctuel et aléatoire survenant sur le réseau primaire structurant irriguant les Alpes du sud, et entraînant soit une coupure, soit des conditions de circulation dégradées, il est nécessaire de faciliter la gestion du trafic routier, d'informer les usagers, et d'organiser et formaliser les échanges d'information entre les différents services ;

Sur proposition conjointe des délégués ministériels de zone sud et sud-est du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

ARRESENT :

Article 1er : Il est institué un plan de gestion de trafic (PGT) intitulé « Plan Interzonal des Alpes du Sud » (PIAS), couvrant la partie sud des Alpes. Il s'applique sur les axes routiers et autoroutiers suivants des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse :

- ▲ l'autoroute A 51 entre Venelles (échangeur n°13) et La Saulce (N 85) ;
- ▲ la N 85 entre La Saulce (A 51) et Vizille (D 1091) ;
- ▲ la D 529 entre La Mure (N 85) et Jarrie (D 1091) ;
- ▲ les autoroutes A 480 et A 51 entre le Pont-de-Claix et Monestier-de-Clermont ;
- ▲ la D 1075 puis la D 4075 entre Monestier-de-Clermont (A 51 section nord) et Sisteron (A 51 section sud / échangeur n°23) ;
- ▲ la N 94 entre Gap (N 85) et Briançon (D 1091) ;
- ▲ la D 942 entre Tallard (N 85) et Montgardin (N 94) ;
- ▲ la D 1091 entre Briançon (N 94) et Vizille (N 85).

Article 2 : Le « Plan Interzonal des Alpes du Sud » regroupe sous un seul Plan de Gestion de Trafic, les mesures préexistantes dans d'autres PGT à caractère local ou zonal, et les complète afin d'assurer la couverture de l'ensemble du réseau routier décrit à l'article 1. Il comporte un volet organisationnel qui spécifie les modalités d'échanges d'information ainsi que les circuits de prise de décisions.

Article 3 : La localisation du fait générateur et la portée des mesures d'exploitation prévues par le PIAS déterminent l'autorité coordonnatrice, en charge de la mise en œuvre du plan, et qui sera respectivement :

- ▲ le préfet de la zone de défense et de sécurité où se situe l'événement principal, lorsque une coordination interzonale est nécessaire ; le préfet de la zone de défense et de sécurité limitrophe applique le plan et assure la coordination sur son territoire ;
- ▲ le préfet de la zone de défense et de sécurité de la seule zone concernée, lorsque les mesures sont de portée zonale ;
- ▲ le préfet de ce département lorsque le fait générateur et les mesures d'exploitation prévues par le PIAS ne concernent qu'un seul département.

Dans le cadre d'une coordination zonale ou interzonale, le déclenchement, le pilotage et la levée du plan sont assurés par le centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) ou le PC zonal de circulation rattaché à l'autorité coordonnatrice compétente.

Dans le cadre d'une coordination départementale, le pilotage et la levée du plan sont assurés par la DDT(M) de l'autorité préfectorale compétente.

Article 4 : Les mesures du PIAS concernant la zone de défense et de sécurité sud-est figurent simultanément dans le plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.

Article 5 : L'administration générale du PIAS est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA, sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité sud. L'administration technique du PIAS est assurée conjointement par les services compétents des deux zones de défense et de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le volet organisationnel.

Article 6 : Les préfets de zone de défense et de sécurité sud et sud-est, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et les présidents des conseils généraux des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Isère, du Var et du Vaucluse, les directeurs interdépartementaux des routes méditerranée et centre-est, le directeur de la société Vinci Autoroutes - ESCOTA, le directeur de la société AREA, les chefs de division des centres régionaux d'information et de coordination routières (CRICR) Méditerranée et Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Le 27 Janvier 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SIGNÉ : Michel CADOT

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SIGNÉ : Jean-François CARENCO



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat Général

Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 9 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire B9 n° 11 du 8 juin 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRETE

Article 1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice, présidé par le Recteur de l'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, professeur certifié,
Monsieur Gérard PERMINGEAT, professeur d'EPS,
Madame Martine BERENGUER, professeure d'EPS,
Monsieur Dominique QUEYROULET, professeur certifié

Suppléants :

Monsieur Gauthier BROQUET, professeur des écoles
Madame Valérie DALMASSO, ATRF,
Madame Pascale PREVIT, professeure d'EPS,
Madame Julie LANTRUA, professeure des écoles

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. - Education) :

Titulaires :

Monsieur Philippe BIAIS, C.P.E.,
Madame Hélène FOUQUES, infirmière,

Suppléants :

Monsieur Patrice GOUDIGUEN, professeur des écoles,
Monsieur Christian JUAN, professeur en lycée professionnel

Au titre du SNACL, SPLEN-SUP

Titulaire :

Madame Paola QUARTA, professeure certifiée

Suppléante :

Madame Françoise TOMASZYK, professeure certifiée

Article 3:

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Nice, le 12 janvier 2015

Claire LOVISI





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges à la commission académique d'action sociale, à la commission départementale d'action sociale des Alpes-Maritimes et à la commission départementale d'action sociale du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de la CAAS et de la MGEN.

ARRETE

Article 1 :

La commission académique de l'action sociale de l'académie de Nice est désormais composée de la manière suivante.

Article 2 :

Siègent en qualité de représentants de l'administration sans voix délibérative :

Le recteur d'académie ou son représentant, président.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la commission académique d'action sociale :

I- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires :

Monsieur Frédéric GAUVRIT

Madame Antonia SILVERI

Monsieur Jean-Pierre CALISTRI

Madame Marie-Caroline ROZEROT

Suppléants :

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER

Madame Julie LANTRUA

Monsieur Gauthier BROQUET

Madame Marie Joséphine PRIMARD

II- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. Education)

Titulaires :

Madame Marielle CAPITAINE

Madame Hélène FOUQUES

Suppléants :

Madame Pascale PERES

Madame Karine ABELLO

III- Au titre du SNALC, SPLEN-SUP :

Titulaires

Monsieur Jean Charles ZURFLUH

Suppléante :

Madame Emilie PISANO

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants de la MGEN à la commission académique d'action sociale :

Titulaires :

Monsieur Bernard GIRARDOT

Madame Nicole LAUGIER

Monsieur Paul MAUREL

Monsieur Norbert RANCHIN

Monsieur Dominique TRIGON

Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO

Monsieur Philippe VADEZ

Suppléants :

Madame Corinne CLERISSI

Madame Cathy DEHAIES

Madame Sandrine FALASCO

Madame Flore PICHOT

Monsieur Bernard PRESTIGIACOMO

Monsieur Thierry ROSSO

Madame Christiane SALOME

Article 5 :

Madame Célia LOISON, conseiller technique du service social auprès du recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 janvier 2015


Claire LOVISI





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 288 /UGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL : 04-91-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur GILLET Alain, directeur des services pénitentiaires, assurant l'intérim de la direction de la maison d'arrêt de Nice du 29 décembre 2014 au 31 janvier 2015.

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de

- demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
 - octroi des congés annuels ;
 - autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
 - octroi des congés de représentation ;
 - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - imputation au service des maladies ou accidents ;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
 - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
 - réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
 - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
 - décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - octroi des congés pour formation syndicale ;
 - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
 - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
 - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
 - validation des services pour la retraite ;
 - admission à la retraite ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi des congés de paternité ;
 - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
 - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
 - décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à

l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur GILLET Alain, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur GILLET Alain ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur GILLET Alain peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 29 décembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 21/01/2015

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



